



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du Donjon du château
et de la Croix percée protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin (Eure)**

Le préfet de Normandie,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du Donjon du château de Neaufles-Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 8 mai 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la Croix percée située route de Vernon à Neaufles-Saint-Martin ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Donjon du château et de la Croix percée réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neaufles-Saint-Martin du 27 octobre 2015 prescrivant la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neaufles-Saint-Martin du 18 avril 2019 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Donjon du château et de la Croix percée ;
- Vu** l'arrêté du maire de Neaufles-Saint-Martin du 3 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 octobre 2019 au 4 novembre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du Donjon du château et de la Croix percée ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 décembre 2019 ;
- Vu** les avis des propriétaires du Donjon du château et de la Croix percée ;
- Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;
- Considérant** que le Donjon du château, faisant partie de l'ensemble défensif de la Vallée de l'Epte et offrant une inter-visibilité exceptionnelle avec le Donjon du château de Gisors, permet de mieux appréhender la très forte présence de l'histoire du Duché de Normandie dans ce secteur ;
- Considérant** que la Croix percée est un monument historique tout à fait unique dans le département de l'Eure dont la qualité et la présence sont très importantes tant que celui-ci demeure isolé ;
- Considérant** que les qualités urbaines et architecturales de la commune, tant dans la densité du bâti existant entre l'église Saint Martin et le Donjon où chaque bâtiment participe à un tout, que dans le soin apporté aux éléments d'architecture, l'apport des jardins privés et la qualité de l'espace public, sont remarquables ;
- Considérant** que le site inscrit de la Vallée de la Levrière traverse l'ensemble de ce secteur ;

Considérant que le périmètre délimité des abords du Donjon du château et de la Croix percée forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

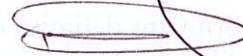
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Donjon du château, inscrit monument historique par arrêté du 11 avril 1926 susvisé et de la Croix percée sise route de Vernon à Neaufles-Saint-Martin, inscrit monument historique par arrêté du 8 mai 1926 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe : soit la zone en rose. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 MARS 2020

Le Préfet de région,



Pierre-André DURAND

